

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 8 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vienne Enrobés

146 quai Emile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Références : 2023 100 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2023 dans l'établissement Vienne Enrobés implanté Les Hauts de Montauban, rue Albin Haller 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vienne Enrobés
- Les Hauts de Montauban Rue Albin Haller 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007203033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Vienne Enrobés de Poitiers exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Le site va évoluer au point de vue de ses matériels et de son agencement. Un porter-à-connaissance a été déposé. Il est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit ;
- surveillance des rejets atmosphériques ;
- traitement des effluents ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- installations électriques et protection contre la foudre ;
- protection contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 9	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Installations électriques et protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 13	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Bruit	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 10	Inspection du 13 mars 2018 Remarque 3
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 8	/
3	Traitement des effluents	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 18	/
6	Protection contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 14	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement était en phase de maintenance le jour de l'inspection. Sur les points vérifiés, il n'a pas été mis en évidence d'écart. Seul l'avant dernier contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel n'est pas conforme en ce qui concerne les matières en suspension et deux non conformités électriques mineures restent à régler. L'inspection est en attente des résultats des prochains contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations seront montées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. [...] »
Constats : Le jour de la visite, le rapport de contrôle du bruit effectué les 22 et 23 septembre 2021 par l'organisme compétent APAVE a été présenté. Les résultats sont conformes.
Observations : L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des changements quant à la disposition et aux matériels utilisés.

Une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral va être proposée. L'exploitant devra diligenter une nouvelle analyse bruit lorsque les travaux d'aménagement seront terminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « 1) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 0,100 g/Nm ³ de poussières [...] »
Constats : La vérification du dernier rapport de contrôle émis par l' Apave et datant 30 novembre 2022 ne met pas en évidence d'écart sur le paramètre poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant fourni à l'inspection le bordereau de nettoyage du séparateur déboureur en date du 5 juillet 2022. L'entreprise AVSP SARP a pris en charge le mélange déchets du séparateur. Suite à la modification des voiries à l'entrée du site, l'exploitant indique que le point de rejet de ses effluents, qui se fait dans le fossé longeant la bretelle d'accès à la nationale 147 (direction Migné-Auxances), n'est plus localisé. Une recherche visuelle avec l'exploitant, le long du fossé, n'a pas permis d'identifier le point de rejet.
Observations : L'exploitant localisera la sortie de la canalisation d'évacuation vers le milieu naturel hors site, et mettra à jour son plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « 1) <u>Pollution accidentelles :</u> Les réservoirs de fioul domestique, fioul lourd, bitume seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.[...] Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront installés dans des cuvettes de rétentions étanches et incombustibles [...] [...] A cet effet, une aire étanche et incombustible sera aménagée au droit des réservoirs de stockage munie d'un bac de récupération [...]
<u>2) rejet des eaux</u> [...] En particulier, la teneur en hydrocarbures des rejets ne devra pas dépasser 100 mg/l si le rejet dépasse 100 g/jour Les eaux de ruissellement de la plate-forme ainsi que les eaux s'accumulant dans les cuvettes de rétention seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un déboureur, avant d'être évacuées vers le milieu naturel dans le fossé qui longe l'ancienne décharge d'ordures ménagères. Les eaux domestiques seront évacuées dans une fosse septique avec épandage. »
Constats : <u>1) Rétentions</u> Il n'y a plus de stockage de fioul lourd sur le site. Tous les produits stockés sur le site (GNR, bitume, huiles, etc.) sont placés sur rétentions. Le muret des rétentions des cuves de bitume présente quelques fissures verticales.
<u>2) Rejets des eaux</u> L'exploitant remet à l'inspection les rapports de contrôle des eaux établis par Eurofins datant du 4 décembre 2018, puis celui établis l'Apave datant du 15 octobre 2021. Ce dernier ne met pas en évidence d'écart aux valeurs limites relatives aux hydrocarbures. Le contrôle qui devait être fait en 2022 a été annulé. L'inspection prend en compte le courriel du 14 octobre 2022 de l'organisme contrôleur dont l'objet est de planifier un nouveau rendez-vous pour un futur contrôle.
Observations : L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de contrôle des eaux avant rejet dans le milieu naturel une fois celui-ci finalisé. L'exploitant veillera au changement du tuyau de distribution de carburant (craqué et sec) après le volucompteur servant au transvasement du GNR dans le matériel utilisé (chargeur). Les fissures sur les murets des cuvettes de rétentions devront être réparées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, électriques et foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur [...]» Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques et mise à la terre émis par l'Apave le 5 juillet 2022 Plusieurs non-conformités mineures avaient été relevées, dont la plupart sont aujourd'hui levées.
Observations : L'exploitant veillera à la levée des dernières non conformités et transmettra à l'inspection le prochain rapport de contrôle prévu en juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêt des pompes à bitume,• l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,• l'arrêt du dispositif de ventilation,• l'isolement des circuits de fluide chauffant. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétentions. Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement. [...] L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours. Ils seront périodiquement vérifiés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs établis par l'organisme Isogard SAS en date du 5 octobre 2022. La vérification a également compris le changement des extincteurs ayant atteint la date limite d'utilisation (D.L.U.). Les vannes de sectionnement et interrupteurs sont disposées dans les endroits accessibles et en nombres suffisants. Des arrêts d'urgence sont aussi à portée de main du pupitre aidé d'une caméra qui gère les dépotages et chargements. L'exploitant dispose d'un logiciel interne créé par Colas, nommée contrôle périodique de sécurité (C.P.S.) qui recense tous les contrôles à effectuer, le calendrier des contrôles et alerte l'exploitant. Les consignes en cas d'incendie sont affichées.
Observations : L'exploitant veillera à signaler par des pancartes bien visibles tous les systèmes d'arrêt d'urgence et robinetteries de sectionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet